

Statuts
de l'Institut Universitaire
de Technologie
(IUT) de Bordeaux


- vu la délibération du conseil de l'IUT du 21 octobre 2021,
 - vu l'avis de la commission des statuts du 28 octobre 2021,
 - vu la délibération du conseil d'administration du 15 novembre 2021,
- 

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Désignation.....	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Structure et organes	5
TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT	6
Article 4. Attributions (Missions, Rôle et Compétences)	6
Article 5. Composition	7
Article 6. Durée des mandats	8
Article 7. Droit de vote et conditions d'éligibilité	8
Article 8. Collèges	8
Article 9. Fonctionnement du conseil de l'IUT.....	9
Article 9.1 Convocation et ordre du jour.....	9
Article 9.2 Quorum, procuration, modalités de vote	9
Article 9.3 Relevé de décisions et procès-verbaux.....	9
Article 10. Le président et le vice-président du conseil de l'IUT	10
Article 11. Commissions permanentes du conseil de l'IUT	10
Article 11.1 La commission de gestion	11
Article 11.2 La commission des finances	11
Article 11.3 La commission dialogue social	11
Article 11.4 La commission Formation	11
Article 11.5 La commission de la recherche et du transfert de technologie.....	11
TITRE III – LE DIRECTEUR ET LES DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT	12
Article 12. Fonctions du directeur	12
Article 13. Election et mandat du directeur	12
Article 14. Nomination des directeurs adjoints	13
Article 15. Commissions permanentes auprès du directeur	13
TITRE IV – LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT	14
Article 16. Le conseil de département.....	14
Article 16.1 Compétences	14
Article 16.2 Composition	15
Article 17. Le chef de département.....	15
Article 17.1 Modalité de désignation	15
Article 17.2 Compétences	15
TITRE V – MISSIONS SPÉCIFIQUES ET STRATÉGIQUES DE L'IUT	16
Article 18. La formation continue et l'alternance.....	16
Article 19. Les relations internationales.....	16
Article 20. La recherche et développement et le transfert de technologie	16
Article 21. Actions transversales	16
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	17
Article 22. Le règlement intérieur	17
Article 23. La révision des statuts	17
ANNEXE N°1 : LISTE DES DÉPARTEMENTS PAR SITE	19

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation

L'institut universitaire de technologie (IUT) de Bordeaux est une composante de l'Université de Bordeaux régi par les articles L.713-1, et L.713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

Article 2. Missions

L'IUT de Bordeaux a pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique, générale et professionnelle, sanctionnée par le Diplôme et le Bachelor Universitaire de Technologie (DUT/BUT), préparant les usagers à leurs fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution,
- d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques, en particulier les licences professionnelles dans le cadre de l'offre de formation globale de l'Université de Bordeaux,
- de contribuer à la recherche scientifique universitaire et au transfert de technologie en son sein, au sein de l'Université de Bordeaux et en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés,
- d'être un lieu de formation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'environnement économique et social,
- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle, et d'instruire les dossiers de validation des acquis professionnels (VAP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- de développer les actions de coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Institut.
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

Dans toutes ses missions, l'IUT de Bordeaux s'assigne à la fois fidélité à l'enseignement universitaire et ouverture aux enjeux techniques, économiques, sociaux, juridiques et culturels de son environnement.

Article 3. Structure et organes

L'IUT de Bordeaux est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par ses membres. Il est administré par un responsable administratif et financier (RAF) sous l'autorité du directeur.

Il est implanté sur quatre sites géographiques :

- le site d'Agen
- le site de Bordeaux Bastide
- le site de Gradignan
- le site de Périgueux

Il est organisé en départements pédagogiques, dont la liste figure en annexe des présents statuts, correspondant aux grandes spécialités qui y sont enseignées. Plusieurs départements dispensant les mêmes spécialités peuvent coexister au sein de l'Institut mais sur des sites différents.

Il comprend également :

- des services généraux assurant les fonctions administratives, techniques et transversales pouvant être déconcentrés en partie sur chaque site.
- des plateaux technologiques mutualisés formation/recherche,
- un TechnoShop, structure d'intégration et de transfert technologique.
- un Fablab.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

Article 4. Attributions (Missions, Rôle et Compétences)

Le conseil a compétence sur l'ensemble des missions définies par l'article 2. Il est donc compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation, le fonctionnement et le développement de l'IUT ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions assignées par le code de l'éducation.

Plus précisément, le conseil :

- élit le président et le vice-président du conseil ;
- élit le directeur de l'IUT ;
- adopte les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université de Bordeaux ;
- adopte le règlement intérieur de l'IUT;
- adopte le contrat d'objectifs et de moyens et le projet d'orientation de l'IUT,
- donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département sur proposition du directeur, dans le cadre de la carte universitaire et de la politique contractuelle fixées par le président de l'université
- discute et vote le budget et la répartition des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT pour le fonctionnement général, entre les divers sites, les divers départements et les différents services. Il examine les demandes de subvention et d'adhésion aux organismes extérieurs.
- analyse et vote le compte de gestion ;
- donne son avis sur les projets, conventions ou contrats entre l'Institut et d'autres organismes publics ou privés, notamment à l'international et qui lui sont soumis par le directeur;
- approuve les modifications proposées par les conseils de départements concernant l'offre de formation et notamment la création ou la suppression de cursus (LPRO, DU, formations professionnalisantes, années spéciales...)
- donne son avis sur les créations, modifications, et suppressions de départements
- donne son avis sur les programmes de formation : il s'assure de l'application des programmes fixés réglementairement, et définit et propose les programmes des formations qui sont propres à l'IUT
- examine et valide les modalités de contrôle continu et régulier des connaissances des différentes formations dispensées à l'IUT après avis du chef de département concerné; elles sont rendues publiques dans le mois suivant le début de l'année universitaire.
- fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau.
- émet un avis sur les propositions de nomination des chefs de département après avis des conseils de départements;
- donne son avis sur le recrutement des personnels;
- examine et valide la politique de recrutement des usagers de l'IUT;
- désigne les membres représentant l'IUT dans les organismes extérieurs;
- veille à ce que les règlements intérieurs des départements et des espaces dédiés à la recherche et au transfert de technologie soient compatibles avec les présents statuts.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements du personnel enseignant, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux personnels enseignants selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Il est présidé par le directeur ou son représentant.

Article 5. Composition

Le conseil de l'IUT comprend 40 membres :

14 représentants élus des enseignants-chercheurs et autres enseignants en poste à l'IUT dont :

- 3 professeurs des universités ;
- 5 autres enseignants-chercheurs ;
- 5 autres enseignants ;
- 1 chargé d'enseignement

9 représentants élus des personnels BIATSS

5 représentants élus des usagers

12 personnalités extérieures

Elles sont choisies en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'institut.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les catégories dans lesquelles sont choisies ces personnes ainsi que les proportions à respecter entre elles sont déterminées comme suit :

- **6 représentants désignés par les collectivités locales**, respectivement Bordeaux Métropole, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, la communauté d'agglomération d'Agen, le département de la Dordogne, département du Lot-et-Garonne, et la région Aquitaine ;
- **1 représentant des activités économiques** ;
- **2 représentants désignés par des organisations** : 1 pour les représentants des syndicats et groupements d'employeurs, 1 pour les représentants des syndicats représentatifs des salariés. Leur représentativité est appréciée par référence aux élections professionnelles précédant le renouvellement du conseil ;
- **3 personnalités**, désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du directeur représentatives des territoires et des secteurs économiques.

Les personnalités extérieures ont pour mission :

- de favoriser l'insertion de l'IUT dans les territoires et auprès des milieux socioprofessionnels en apportant une connaissance de l'évolution des métiers, des compétences et des besoins sur le marché de l'emploi ;
- de proposer et de relayer les lignes d'actions pour l'IUT en matière de recherche de stages, d'emplois, de collecte de la taxe d'apprentissage, d'obtention de contrats de recherche et de formation continue.

Le président invite à assister à ces réunions, toute personne dont la présence lui paraît opportune en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de l'IUT, les directeurs adjoints, le RAF et les chefs de département sont membres de droit du conseil et siègent avec voix consultative.

Article 6. Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels est de 4 ans.

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans.

Article 7. Droit de vote et conditions d'éligibilité

Sont électeurs et éligibles au conseil de l'IUT de Bordeaux :

- les enseignants-chercheurs et autres enseignants affectés à l'IUT ou effectuant au moins le tiers de leur service statutaire au sein de l'IUT ;
- les chargés d'enseignement effectuant au minimum 64 heures équivalent travaux dirigés dans l'année universitaire de l'élection à condition qu'ils en fassent la demande;
- les BIATSS en poste à l'IUT, y compris les personnels contractuels en poste pour une durée minimale de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et effectuant au minimum un mi-temps.
- les usagers inscrits à l'IUT.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'inscription sur les listes électorales, d'élection, d'attribution des sièges et de recours contre les élections sont fixées conformément aux articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'université. Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Article 8. Collèges

- Les enseignants sont répartis en quatre collèges distincts :
 - le collège des professeurs d'université
 - le collège des autres enseignants-chercheurs
 - le collège des autres enseignants
 - le collège des chargés d'enseignement
- Les étudiants, apprentis et stagiaires de formation continue constituent le collège des usagers.
- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction au sein de l'IUT constituent le collège BIATSS.

Article 9. Fonctionnement du conseil de l'IUT

Article 9.1 Convocation et ordre du jour

Le conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de son président. Les membres du conseil sont convoqués 15 jours avant la date de la réunion.

Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, sur demande faite par le directeur ou par la moitié au moins des représentants de l'une des quatre catégories (enseignants, BIATSS, usagers, personnalités extérieures), ou par un tiers des membres du conseil. La convocation, doit se faire une semaine à l'avance et l'ordre du jour ne comprendra obligatoirement que les questions soulevées par la demande de réunion.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président, qui est tenu d'y inscrire les points soumis par le directeur ou qui sont demandés par la moitié au moins des représentants de l'une des quatre catégories ou par un tiers des membres du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil est présidé par le doyen d'âge.

Article 9.2 Quorum, procuration, modalités de vote

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par le président dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour et dans ce cas, le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Un membre peut se faire représenter par procuration écrite originale, signée et donnée à un membre identifié du conseil, quel que soit le collègue d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant (personnalités extérieures ou usagers), le titulaire a la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf celles relatives à l'adoption ou à la modification des statuts, prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 9.3 Relevé de décisions et procès-verbaux

Le projet de procès-verbal est envoyé à tous les membres du conseil au plus tard avec la convocation de la séance suivante au cours de laquelle il sera statué sur son adoption. Une fois adopté, le procès-verbal sera diffusé à tous les personnels de l'IUT, et au président de l'Université de Bordeaux.

Le procès-verbal est élaboré par le ou les secrétaire(s) désignés en début de séance du conseil.

Article 9.4 Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'IUT demeurent applicables en matière de :

- Convocation, ordre du jour et documents
- Quorum
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 10. Le président et le vice-président du conseil de l'IUT

Le président est élu pour trois ans au sein des personnalités extérieures à la majorité absolue des membres du conseil. Son mandat est renouvelable.

Le président du conseil :

- fixe l'ordre du jour ;
- valide les documents envoyés aux conseillers et nécessaires à l'instruction des affaires portées à l'ordre du jour et à leur suivi afin de remplir sa mission;
- saisit le président de l'Université de toute modification des statuts proposée par le conseil ;
- veille à l'application des décisions prises par le conseil.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions que le président. Il remplace le président en cas d'empêchement.

Article 11. Commissions permanentes du conseil de l'IUT

Sous son autorité, le conseil peut créer des commissions consultatives afin de préparer ses travaux, de contrôler l'application de ses décisions et le cas échéant de les exécuter. Elles sont présidées par le directeur de l'IUT ou son représentant.

Le conseil désigne sur proposition de son président, parmi ses membres, ceux faisant partie de ces commissions, sachant que chacune d'elles doit comprendre au moins :

- 1 représentant des personnels enseignant de l'enseignement supérieur ;
- 1 représentant des personnels enseignant de l'enseignement du second degré ;
- 1 représentant des personnels BIATSS ;
- 1 représentant des usagers ;
- 1 personnalité extérieure.

La composition complète de ces commissions est fixée par le règlement intérieur.

Les directeurs adjoints, le RAF et les chefs de départements sont membres de droit de chacune de ces commissions avec voix délibérative.

Le conseil désigne pour la totalité du mandat, le rapporteur de chaque commission.

Les commissions se réunissent sur convocation du directeur, envoyée au moins 8 jours avant la date de la réunion, qui fixe l'ordre du jour et est tenu d'y inscrire les points demandés par le conseil, le directeur ou la moitié au moins des membres de la commission.

Le directeur ou le rapporteur invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de chaque commission.

Sont notamment créées les commissions suivantes :

Article 11.1 La commission de gestion

Elle a vocation à examiner toutes les questions se rapportant à la définition et à la gestion des moyens de l'Institut. Elle prépare le budget de l'IUT.

Article 11.2 La commission des finances

Elle étudie l'exécution du compte de gestion et, à cet effet, se fait communiquer tous les documents nécessaires par le directeur de l'IUT. Elle prépare la présentation de l'exécution du budget de l'année précédente.

Ces deux commissions travaillent ensemble sur le contrat d'objectifs et de moyens.

Article 11.3 La commission dialogue social

Cette commission consultative a pour mission de réfléchir et de faire des propositions sur les thèmes relevant du dialogue social au sein de l'IUT dans l'intérêt des personnels et des objectifs stratégiques de l'IUT.

Article 11.4 La commission Formation

Elle a pour vocation d'étudier les propositions des départements en termes d'évolution de l'offre de formation de l'institut et de mise en œuvre pédagogiques ainsi que l'évaluation des enseignements dans les formations portées par l'institut.

Article 11.5 La commission de la recherche et du transfert de technologie

Elle a vocation à examiner toutes les questions se rapportant aux activités de recherche et transfert de recherche et leur développement dans l'IUT.

TITRE III – LE DIRECTEUR ET LES DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

Article 12. Fonctions du directeur

Le directeur dirige l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Le directeur exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et assure l'exécution de ses décisions ;
- Il prépare le projet de budget de l'IUT et le propose pour adoption au conseil ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'IUT ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT ;
- Il nomme les chefs de département après proposition des conseils de département et après avis favorable du conseil de l'IUT ;
- Il est consulté sur le recrutement des personnels vacataires et contractuels affectés à l'IUT ;
- Sur avis du conseil en formation restreinte aux enseignants, défini à l'article 5 des présents statuts, il propose pour nomination les personnels enseignants non soumis aux concours de l'enseignement supérieur ; pour le recrutement des enseignants-chercheurs, il donne son avis sur proposition du conseil en formation restreinte aux enseignants et du comité de sélection compétent de l'Université; Cependant, aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- Il assure la coordination des activités pédagogiques entre les départements, la circulation des informations au sein de l'Institut et la liaison entre le conseil et les conseils de département ;
- Il préside le jury d'admission, le jury de passage et le jury de délivrance du DUT dont les membres sont désignés par le président de l'Université sur proposition du directeur de l'IUT ;
- Il préside le conseil de direction dont la composition est définie dans le règlement intérieur ;
- Il participe aux séances du conseil de l'IUT, en qualité de membre de droit, et transmet les procès-verbaux des séances au président de l'Université ;
- Il représente l'IUT à l'égard des tiers.

En cas de vacance de la fonction de directeur, le président de l'Université désigne un directeur par intérim, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 13. Election et mandat du directeur

Conformément aux textes en vigueur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 14. Nomination des directeurs adjoints

Le directeur propose son équipe de minimum 4 directeurs adjoints au conseil. Il les nomme après avis du conseil d'IUT en respectant la représentativité des 4 sites, des secteurs secondaires et tertiaires, en respectant une règle de parité. Ces directeurs adjoints sont placés sous l'autorité du directeur de l'IUT. Ils sont choisis dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le directeur attribue des missions aux directeurs adjoints. Ils contribuent notamment à la transmission des informations entre le directeur, les personnels et les usagers des sites, et sont consultés sur les dépenses relatives au site dans la limite du montant alloué au fonctionnement du site.

Les directeurs adjoints sont désignés pour un mandat de 5 ans, mais prenant fin, en tout état de cause avec celui du directeur. La désignation et la durée de mandat des directeurs adjoints sont compatibles avec la charte de l'élu.

Article 15. Commissions permanentes auprès du directeur

Le directeur s'appuie, pour prendre ses décisions de nature individuelle ou collective, sur des commissions permanentes composées de personnels ou d'usagers de l'IUT désignés en raison de leur compétence.

Elles sont convoquées par le directeur de l'IUT ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres et présidées par le directeur de l'IUT.

La composition de ces commissions est fixée par le règlement intérieur.

Il s'agit de :

- la commission du personnel enseignant/chercheur ;

Une commission consultative compétente à l'égard des personnels enseignants chercheurs se prononce sur la situation des personnels dans le cadre de la préparation des instances compétentes de l'établissement, notamment pour l'élaboration des dossiers de carrière en vue des campagnes annuelles d'avancement de grade.

- la commission du personnel enseignant du second degré ;

Une commission consultative compétente à l'égard des personnels enseignants conseille ces personnels dans le cadre de la préparation des instances compétentes de l'établissement, notamment pour l'élaboration des dossiers de carrière en vue des campagnes annuelles d'avancement de grade.

- la commission des personnels BIATSS ;

Une commission consultative compétente à l'égard des personnels BIATSS conseille ces personnels dans le cadre de la préparation des instances compétentes de l'établissement, notamment pour l'élaboration des dossiers de carrière en vue des campagnes annuelles d'avancements de grade et de liste d'aptitude.

- la commission de choix des vacataires d'enseignements ;

Cette commission consultative est compétente pour le recrutement des vacataires.

- la commission des relations internationales ;

Elle a pour but de réfléchir au développement des relations avec les partenaires internationaux, dans le domaine de la formation et d'étudier l'internationalisation de l'offre de formation.

- la commission de la formation continue et alternance ;

Elle examine les projets financiers et pédagogiques de formation continue et d'alternance ainsi que les comptes rendus d'exécution qui lui sont soumis par les responsables du service de formation continue et alternance. Elle peut proposer des axes de développement.

- la commission vie étudiante ;

Elle a vocation à étudier les propositions en termes de vie étudiante sur l'ensemble des sites de l'IUT, en répondant aux enjeux de vie sur le campus.

- la commission HSCT ;

Elle examine les questions relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail et à la prévention des risques sur l'ensemble des sites de l'IUT. Elle est en charge de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des documents uniques en vigueur sur l'ensemble des sites de l'IUT.

- la commission Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DDRS) ;

Elle a pour mission de formuler des propositions pour intégrer les pratiques de développement durable et de responsabilité sociétale dans l'organisation et les missions de l'IUT.

Des commissions supplémentaires auprès du directeur pourront être définies dans le règlement intérieur.

Les directeurs adjoints et les chefs de départements sont membres de droit de chacune de ces commissions avec voix délibérative.

A l'exception de la commission du personnel enseignant/chercheur, de la commission du personnel enseignant du second degré, et de la commission de choix des vacataires d'enseignements, le RAF est membre de droit de ces commissions avec voix délibérative.

TITRE IV – LES DÉPARTEMENTS DE L'IUT

Article 16. Le conseil de département

Article 16.1 Compétences

Le conseil de département est chargé notamment de :

- répartir les moyens mis à la disposition du département et en contrôler la mise en œuvre ;
- donner son avis sur le projet de budget et sur le bilan de gestion du département ;
- proposer la nomination du chef de département, qui sera prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil de l'IUT ;
- soumettre au directeur de l'IUT les demandes de création ou de modification d'emplois qui lui apparaissent nécessaires pour toutes catégories de personnels ;
- assister le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives.
- établir le règlement intérieur du département et le soumettre pour approbation au conseil de l'IUT ;

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an.

Article 16.2 Composition

Elle sera fixée par le règlement intérieur du département.

Le conseil comprend :

- des représentants des personnels enseignants et éventuellement des chargés d'enseignement;
- des représentants des usagers à parité du nombre d'enseignants;
- une représentation du personnel BIATSS.

Article 17. Le chef de département**Article 17.1 Modalité de désignation**

Peut être nommée chef de département, toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département et faisant acte de candidature.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis favorable du conseil. La délibération du conseil de l'institut est précédée, dans des conditions prévues statutairement, d'une consultation du conseil de département.

Après désignation par le directeur, le chef de département est affecté au département qu'il dirige pour la durée de son mandat.

La durée de son mandat est de trois ans immédiatement renouvelable une fois. La fonction de chef de département est incompatible avec celle de directeur ou directeur adjoint d'IUT.

En cas d'interruption prématurée de ses fonctions, le directeur désigne un chef de département par intérim, jusqu'à la fin de l'année universitaire. Le chef de département par intérim dispose des prérogatives et des délégations d'un chef de département et organise la désignation d'un nouveau chef de département conformément au règlement intérieur.

Article 17.2 Compétences

Le chef de département dirige le département sous l'autorité du directeur de l'IUT. Il est assisté du conseil de département. Le chef de département :

- préside le conseil de département,
- transmet au conseil de l'IUT un budget prévisionnel en début d'année civile et un compte de gestion en fin d'année civile,
- est responsable pédagogique du département et, à ce titre, assure l'application pour sa spécialité des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études,
- coordonne les activités pédagogiques, techniques et administratives du département conformément aux décisions du conseil de département,
- représente le département,
- propose au conseil d'IUT restreint aux enseignants, le recrutement des enseignants vacataires et contractuels,
- préside la commission d'admission, la commission de validation des semestres et la commission de délivrance du DUT/BUT relative aux usagers du département,
- est membre de droit du jury d'admission, du jury de validation des semestres et du jury de délivrance du DUT/BUT,
- est membre de droit et participe aux travaux du conseil de direction de l'IUT.

TITRE V – MISSIONS SPÉCIFIQUES ET STRATÉGIQUES DE L'IUT

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, l'IUT crée les structures suivantes :

Article 18. La formation continue et l'alternance

Le service de formation continue et alternance vise à :

- assurer la formation tout au long de la vie des personnes ayant ou non une activité professionnelle,
- répondre aux besoins en formation des secteurs économique et social,
- instruire les demandes de VAP et de VAE.

La responsabilité du service de formation et alternance est assurée conjointement par un binôme composé d'un personnel BIATSS et d'un personnel permanent ayant vocation à enseigner à l'IUT.

La politique de l'IUT en matière de formation continue et alternance est menée en conformité avec la politique générale de l'Université de Bordeaux dans le domaine.

Article 19. Les relations internationales

Les activités relatives aux relations internationales visent à :

- assurer la diffusion de toutes les informations à caractère international au sein de l'IUT,
- coordonner et développer les activités de l'IUT dans ce domaine.

La politique de l'IUT en matière de relations internationales est menée en conformité avec la politique générale de l'Université de Bordeaux dans ce domaine.

Article 20. La recherche et développement et le transfert de technologie

Les plateaux technologiques mutualisés ont pour mission de favoriser les articulations formation/recherche et l'accès à la recherche sur les sites excentrés (Périgueux – Agen).

L'IUT comprend une structure dédiée à l'intégration et au transfert de technologie, TechnoShop, qui a vocation à :

- développer la formation par le projet,
- favoriser l'innovation technologique notamment dans les PME/PMI,
- développer et coordonner les transferts de technologie des départements vers le milieu professionnel.

Article 21. Actions transversales

L'IUT dispose d'une structure de pilotage des actions transverses à vocations pédagogiques pour stimuler les dynamiques inter-sites et inter-départements ainsi que la vie des campus.

La politique de l'IUT en matière de R&D, de transfert de technologie et de formation continue et alternance, est menée en conformité avec la politique de l'Université de Bordeaux dans le domaine.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Le règlement intérieur

Un règlement Intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres, et il peut être modifié selon les mêmes modalités. Il est transmis au président de l'Université.

Article 23. La révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le président, le directeur ou le tiers des membres composant le conseil.

Toute modification des statuts est adoptée, après avis de la commission des statuts, à la majorité des 2/3 des membres du conseil, et approuvée par le conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

ANNEXE N°1 : LISTE DES DÉPARTEMENTS PAR SITE

Site d'Agen :

- Département Gestion Administrative et Commerciale des Organisations
- Département Qualité, Logistique Industrielle et Organisation

Site de Bordeaux Bastide :

- Département Techniques de Commercialisation
- Département Gestion des Entreprises et des Administrations
- Département Gestion Logistique et Transport

Site de Gradignan :

- Département Génie Civil - Construction Durable
- Département Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Département Génie Mécanique et Productique
- Département Hygiène - Sécurité - Environnement
- Département Informatique
- Département Mesures Physiques
- Département Science et Génie Des Matériaux

Site de Périgueux :

- Département Techniques de Commercialisation
- Département Génie Biologique
- Département Carrières Sociales – Gestion Urbaine
- Département Génie Chimique – Génie des Procédés